

1078

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à la libération de certains transports rémunérés de
marchandises par route, effectués entre les territoires des
Hautes Parties Contractantes et des pays tiers**

M (69) 10

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 87, alinéa 1, du Traité d'Union,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

La présente décision est applicable aux transports rémunérés de marchandises par route effectués entre les territoires des pays du Benelux et des pays tiers.

Article 2

1. Sont libérés les transports rémunérés de marchandises par route au moyen de véhicules immatriculés dans un pays du Benelux, effectués entre un autre pays du Benelux et un pays tiers, à la condition que, en empruntant un itinéraire normal, ces transports soient exécutés en transit par le pays d'immatriculation des véhicules.
2. Ces transports ne sont soumis à aucune autorisation, sauf celles éventuellement requises par la législation nationale du pays d'immatriculation des véhicules.

Article 3

1. L'article 2 s'applique sans préjudice du degré plus grand de libération des transports routiers de marchandises atteint dans un pays du Benelux.

1079

2. Les autorisations éventuellement nécessaires pour le parcours des territoires de pays tiers seront délivrées par les autorités compétentes du pays d'immatriculation des véhicules ou des pays tiers.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 1969.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1969.

Le Président du Comité de Ministres,

J. LUNS